Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P21-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 23 novembre 2026

AVIS 2026_P21 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR SUR LES COMMUNES D'EAUZE ET DE MANCIET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 23 novembre 2026,

Points de repère

Le 23 octobre 2026, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société REDEN sur les communes d'Eauze et de Manciet.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Eauze est membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, dispose d'un PLU approuvé en 15.12.2016 et est engagée dans un PLUI
La commune de Manciet est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac et son projet de carte communale est en enquête publique.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P21-AU

Description de la demande

Le projet porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec une coactivité activité agricole d'élevage Bovin et Porcin, de grande culture ou culture végétale. Le projet s'articule autour de :

- la construction de 2 hangars agricoles non clos et un tunnel d'élevage non clos
- la mise en place de :
    - 6 poste de conversion / transformation
    - 1 poste de livraison électrique
    - 1 conteneur de stockage,
    - 6 réserves incendie
    - 1 clôture périphérique

L'emprise du projet s'élève à 13 ha inscrits en zone A du PLU d'Eauze et de la carte commune de Manciet.
La production prévisionnelle est estimée à 44,42 GWh/an.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Elle flèche les enjeux dont le projet doit se saisir pour traduire la stratégie d'aménagement du SCoT.

Aménagement stratégique et planification
La dimension stratégique ne s'arrête pas l'échelle communale. Cela est d'autant plus vrai que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 20.02.2023 est posée et que le PLU d'Eauze approuvé en 2016 et la CC de Manciet en cours de révision ne permettent pas la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Il n'inscrit notamment pas de secteurs à enjeux agricoles afin de préserver la diversité des productions (prescription 1.2-1 du DOO du SCoT de Gasconne) ni de secteurs ENR qui auraient été identifiés au regard du potentiel d'ENR. Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

Le projet est estimé comme respectant globalement les prescriptions du SCoT et tenant compte des enjeux paysagers p.309 de l'EI, sur la base de la présentation de quelques axes et prescriptions du SCoT.

L'insertion paysagère
La zone d'implantation du projet envisagée est assez isolée, il n'y a pas de villages ni de groupements d'habitations environnants et pas d'éléments patrimoniaux remarquables. En revanche, le principal ilot d'implantation est très visible par rapport à la route de desserte. Il y a également une covisibilité forte avec la D524 avec l'ilot nord et l'extrémité ouest de l'ilôt sud du projet. Une plantation de haies paysagères, la création d'un bosquet à l'extrémité ouest de la ZIP et un recul par rapport à la voirie sont évoqués comme mesure de réduction.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P21-AU

Fonctionnement écologique
Le projet n'évoque pas et ne prend pas appui sur la TVB du SCoT dans son analyse. D'après celle-ci, le périmètre d'étude est concerné par deux réservoirs de biodiversité qui se recoupent, un de milieux boisés et un de milieux humides. Le réservoir de milieux humides est situé sur plusieurs parcelles de la Zone d'Implantation Potentielle (ZNIEFF de type 2). Les réservoirs de milieux boisés correspondent au périmètre d'un site Natura 2000 (La Gélise) et d'un ZNIEFF de type 1, qui ne sont pas à proprement parlé sur la ZIP mais les jouxtent. Ils sont évités mais leur très grande proximité pose question.
D'après l'analyse des enjeux écologiques, le projet évite dans sa variante finale les enjeux très forts, forts et modérés pour s'établir sur des secteurs à enjeux écologiques très faibles à faibles. Les secteurs à forts enjeux et modérés correspondent aux habitats présents dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF 1 mais aussi à des habitats de milieux boisés ou ripisylves.

L'inventaire des zones humides a été réalisé à partir d'un travail de terrain, qui a permis de relever 8 habitats déterminants de zone humide ont été observés dans l'aire d'étude rapprochée pour une surface totale de 5,22 ha, dont 0,05 ha dans la zone d'implantation potentielle et 0,39 ha sur la base de du critère pédologique. L'analyse conjointe des critères relatifs à la flore et aux sols a mis en évidence 0,43 ha de zones humides dans la zone d'implantation potentielle. Elle n'est pas exclue du projet mais même si elle ne sera détruite, les mesures d'évitement et de réduction mises en place ne suffiront à éviter de potentiels impacts, notamment en phase chantier.

Dimension foncière
Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

Dimension risque
La zone d'implantation potentielle du projet se situe entre des altitudes variant entre 189 m et 144 m, avec ces pentes orientées vers les cours d'eau avoisinants. Elles sont faibles mais peuvent être plus pentues à proximité des cours d'eau. Sur la base d'une visite de terrain, la ZIP est considérée comme sans incidence sur le risque érosion car elle n'en pas présentait de traces d'érosion ce jour-là. Comment est pris en compte le risque érosion sur ce secteur ?

Remarques sur le dossier

Le dossier présente l'inscription du projet dans le SCoT de Gascogne (P309 Étude d'impacts). Pour ce faire il s'appuie indifféremment sur les orientations ou les prescriptions. La synthétisation des prescriptions est telle qu'elle engendre des simplifications inopportunes dans la façon de les appréhender. Par ailleurs, le choix des prescriptions est orienté sur les sujets qui vont dans l'intérêt du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P21-AU

Conclusion

La demande de PC sur les communes d'Eauze et de Manciet ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne. Pour autant ce projet doit contribuer à la mise en œuvre du SCoT.

La lecture du dossier révèle que le projet ne s'appuie pas sur les prescriptions du SCoT liées à la dimension planification, (notamment la nécessité d'identifier des secteurs à enjeu agricole et ENR identifiés au regard du potentiel), fonctionnement écologique et risque.

La prise en compte partielle et orientée du SCoT dans le dossier, mériterait d'être approfondie pour démontrer la participation du projet à la mise en œuvre du SCoT.

Le Président,

Jacques CHABREUIL

